

Modèle de contrat de mise à disposition apprentissage

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION APPRENTISSAGE - ANNEXE AU CERFA FA13			
APPRENTI	NOM, PRENOM :	RAISON SOCIALE :	NAF :
	ADRESSE :	ADRESSE :	
	NATIONALITE :	LIEU DE LA MISSION :	
	EMPLOI OCCUPE : Apprenti ... (indiquer la qualification, ex : apprenti maçon)	MOYEN D'ACCES :	
	TITRE OU DIPLOME PREPARE :		
	NATURE ET N° DU TITRE DE TRAVAIL :		
MOTIF : FORMATION PROFESSIONNELLE EN APPRENTISSAGE (ART. L. 1251-7 et L. 6226-1 CT)			
MAITRES D'APPRENTISSAGE	NOM DU MAITRE D'APPRENTISSAGE DANS L'ETT	NOM DU MAITRE D'APPRENTISSAGE DANS L'EU :	
		TITRE OU DIPLOME :	ANNEES D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE :
DUREE DE LA MISSION :	PERIODE(S) NON TRAVAILLEE(S) s'il y a lieu :	HORAIRE DE TRAVAIL :	
	NATURE DES TRAVAUX CONFIES :	DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL :	
	CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DE LA MISSION : (s'il y a lieu, nature et prise en charge des équipements de protection individuelle de sécurité et surveillance médicale renforcée)	SALAIRE (salaire, primes, accessoires ...) :	
Le poste figure-t-il sur la liste des postes à risques prévue à l'article L. 4154-2 CT ?			
Modalités selon lesquelles l'EU informe l'ETT du déroulement de la formation professionnelle de l'apprenti en son sein :		Modalités selon lesquelles est organisée la liaison entre les maîtres d'apprentissage et le CFA :	
FACTURATION		<ul style="list-style-type: none"> - L'EU prend en charge les frais d'accès aux installations collectives (art. L. 1251-24 CT). - L'embauche par l'EU à l'issue de la mission n'est pas interdite. - Les informations concernant : le motif, la durée, la rémunération et les caractéristiques particulières du poste de travail sont données sous la responsabilité de l'EU, seule habilitée à les justifier, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure préalable de la part de l'ETT. - Les jours fériés chômés et payés dans l'EU sont dus à l'apprenti sans condition d'ancienneté et facturés. - L'EU soussignée déclare avoir pris connaissance des conditions générales de prestations figurant au verso, qui font partie intégrante du présent contrat, notamment en ce qui concerne la clause attributive de compétence du tribunal du lieu du siège social de l'ETT. 	
	Coordonnées du Service de santé au travail		
De l'ETT :		De l'EU :	

Fait à :
Le :

L'entreprise de travail temporaire

L'EU

Garantie financière : NOM ET ADRESSE - L. 1251-49 et suivants Code du Travail

Conditions générales de prestations

1. CONTRATS

Cette prestation fait l'objet d'un contrat écrit entre l'utilisateur et l'entreprise de travail temporaire.

L'objet exclusif de ce contrat est l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée « mission » par la mise à la disposition de l'utilisateur d'un apprenti.

Pour permettre l'établissement du contrat, la demande de prestation écrite devra obligatoirement préciser :

a) **Le motif** : formation professionnelle en apprentissage (art. L. 1251-57 et L. 6226-1 CT).

Par ailleurs, l'utilisateur déclare que l'apprenti concerné ne sera pas affecté à des travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L. 4154-1 CT ou qu'il a obtenu une dérogation de la Direccte.

b) **L'emploi occupé, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du poste de travail et notamment si ce poste figure sur la liste des postes à risques prévue à l'article L. 4154-2 CT et/ou s'il est soumis à surveillance médicale renforcée.**

Dans l'hypothèse où l'apprenti est affecté sur un poste de travail présentant des risques particuliers, l'utilisateur s'engage à effectuer la formation à la sécurité renforcée prévue à l'article L. 4154-2 CT.

Ces indications permettront d'effectuer un meilleur ajustement au poste et d'améliorer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

c) **La nature des équipements de protection individuelle** que l'apprenti doit utiliser, en précisant, le cas échéant, s'ils sont fournis par l'ETT (casque et chaussures uniquement). Dans cette hypothèse, les équipements sont fournis par l'ETT sous la responsabilité de l'utilisateur, qui doit s'assurer de leur conformité aux règles de sécurité applicables sur le lieu de travail, et de leur utilisation effective par l'apprenti.

d) **Date de début et de fin de mission**

Le non-respect de l'engagement de la durée prévue au contrat de prestation donne lieu à facturation normale jusqu'au terme du contrat initialement prévu.

e) **La rémunération** que percevait un apprenti dans l'EU et/ou la branche professionnelle de l'EU (art. L. 1251-43 6° CT). Ce salaire comprend tous les éléments de rémunération y compris les primes et accessoires de salaire.

En cas d'augmentation de la rémunération en cours de la mission, la facturation sera proportionnellement modifiée. De même en cas de rappel de la rémunération due au salarié à la suite d'une indication erronée sur le montant de ladite rémunération, le remboursement devra être effectué à quelque moment que se situe le versement du rappel.

L'ensemble de ces éléments est fourni sous la responsabilité de l'utilisateur, lequel s'exposerait, en cas d'omission d'un des éléments composant le salaire aux sanctions pénales de l'article L. 1254-10 CT.

Les jours fériés chômés chez l'utilisateur sont payés à l'apprenti sans conditions d'ancienneté. Ils seront intégralement facturés à l'utilisateur ainsi que toutes journées supplémentaires éventuellement non travaillées que l'ETT devrait payer à l'intérimaire du fait de l'utilisateur.

Le travail de nuit, des jours fériés et du dimanche est payé selon les règles en vigueur dans l'entreprise utilisatrice.

La facturation est établie au vu du relevé d'heures signé par le représentant de l'entreprise utilisatrice, aux conditions suivantes :

- Semaine complète : les majorations pour heures supplémentaires sont calculées sur la base légale ou conventionnelle applicable dans l'entreprise utilisatrice, si celle-ci est plus favorable, auxquelles s'ajoute la rémunération au titre du repos compensateur non pris.
- En cas de semaine incomplète (moins de 5 jours travaillés), les heures supplémentaires sont décomptées à la journée.
- Un supplément pour indemnités ou primes diverses résultant de l'application des lois, décrets, arrêtés ou conventions ayant des incidences directes ou indirectes sur les coûts salariaux peut être prévu.

Ce contrat est établi en double exemplaire, dont l'un doit nous être impérativement retourné dûment signé dans les deux jours ouvrables suivant la mise à disposition, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 1254-10 CT (amende de 3 750 € et en cas de récidive, amende de 7 500 € et/ou emprisonnement de 6 mois).

Votre signature confirme l'exactitude des mentions légales reprises au recto, et implique que vous acceptez les présentes conditions générales de prestations et vous engage sur l'exactitude de l'ensemble des éléments de rémunération composant le salaire de référence. Toutes demandes de modifications portant sur les conditions d'exécution du détachement telles que prévues initialement au contrat, doivent être adressées par l'utilisateur à notre société, elles ne pourront être mises en application qu'après notre accord formel et écrit.

2. RELEVÉ D'HEURES

Le contrôle des heures de travail est effectué au moyen du relevé d'heures établi sur une base hebdomadaire. Ce relevé doit mentionner le nombre d'heures effectuées chaque jour, ainsi que le total hebdomadaire en toutes lettres.

La signature et le cachet du client apposés sur le relevé d'heures certifient l'exactitude des éléments qui y sont consignés et l'exécution du travail confié à l'apprenti.

Les modalités de rémunération de la prestation de services sont précisées au recto du présent contrat conformément à la loi.

3. REGLEMENT - PENALITES

Nos factures sont payables au comptant, sauf accord contraire précisé sur la facture. Au tarif horaire hors taxes figurant au présent contrat, s'ajoute la T.V.A.

Toute facture impayée pourra entraîner de notre part la suspension de nos prestations en cours, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

De convention expresse, le non-respect des conditions de règlement entraîne, sans préjudice de toute autre voie d'action, l'application de plein droit de pénalités de retard d'un montant égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne, majoré de 10 points, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, prenant effet au lendemain de la date de paiement figurant sur la facture.

Le taux de refinancement applicable pendant le 1^{er} semestre de l'année en cours est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de cette même année. Pour le 2nd semestre, le taux en vigueur au 1^{er} juillet s'applique. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €.

Lorsque le crédit de l'utilisateur se détériore, nous nous réservons le droit, même après le début d'exécution d'une commande, d'exiger du client les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie de la commande.

4. ACCUEIL ET ENCADREMENT DE L'APPRENTI

L'apprenti est accueilli et encadré par un maître d'apprentissage nommé au sein de l'EU.

Le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparés en liaison avec le maître d'apprentissage désigné au sein de l'ETT et avec le CFA (art. L. 6223-5 et R. 6226-6 CT).

5. NATURE DES TRAVAUX CONFIES A L'APPRENTI

L'apprenti détaché dans votre établissement ne peut être affecté qu'à des tâches correspondant au titre ou diplôme préparé, et qu'aux seules caractéristiques particulières des travaux qui lui sont confiés dans le contrat de prestation.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL

Conformément à l'article L. 1251-21 CT, pendant la durée de la mission, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par celles des mesures législatives réglementaires et conventionnelles qui sont applicables au lieu du travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée de travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à la santé et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'utilisateur. Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif peuvent être fournis par l'ETT (casque et chaussures de sécurité uniquement). L'apprenti ne doit pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

Aux termes de l'article L. 2313-4 du Code du Travail, le personnel temporaire peut faire présenter ses revendications par les délégués du personnel de l'entreprise utilisatrice concernant la rémunération (art. L. 1251-18 CT), les conditions d'exécution du travail (art. L. 1251-21 à 23 CT) et l'accès aux équipements sociaux (art. L. 1251-24 CT).

Le personnel détaché doit figurer sur le registre d'entrées et de sorties du personnel de l'établissement de l'utilisateur (art. D. 1221-23 10° CT).

En cas d'accident du travail survenu à l'apprenti, l'utilisateur doit nous informer dans les 24 heures par lettre recommandée en même temps que l'inspecteur du travail et le service de prévention de la Carsat.

7. MEDECINE DU TRAVAIL

Dans la mesure où l'activité exercée au service de l'utilisateur nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, celle-ci est à la charge de l'utilisateur.

8. RESPONSABILITE CIVILE

L'utilisateur est civilement responsable, en tant que commettant du personnel placé sous sa direction exclusive de tous les dommages causés à des tiers sur les lieux ou à l'occasion du travail.

Notre société se trouve dégagée de toute responsabilité quant aux dommages de quelque nature qu'ils soient de caractère professionnel ou non causés par ledit personnel et résultant, entre autres, d'une absence ou d'une insuffisance de contrôle ou d'encadrement comme de l'inobservation des règlements.

9. CLAUSES PENALES

Passé un délai de 10 jours après une mise en demeure, le défaut de paiement de nos prestations entraînera de plein droit la majoration des sommes dues, selon les modalités de la Banque centrale européenne. Tous les frais de procédure et d'honoraires que l'ETT aura eu à exposer en vue du recouvrement de ses factures seront à la charge de l'utilisateur.

10. COMPÉTENCE

De convention expresse et en cas de contestation, les tribunaux du lieu du siège social de l'entreprise de travail temporaire, sont seuls compétents pour connaître les différends d'interprétation et d'exécution pouvant découler des présentes prestations.

11. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Nous attestons sur l'honneur que l'apprenti que nous détachons est employé régulièrement au regard des articles L. 3243-2 CT (remise d'un bulletin de paie), R. 3243-3 et s. CT (mentions du bulletin de paie), L. 1221-10 CT (déclaration préalable à l'embauche), L. 1221-13 CT (registre unique du personnel), R. 5221-41 et s. et D. 8254-2 et s. CT (vérification du titre de travail des étrangers).

Ces dispositions sont établies à titre indicatif et doivent être adaptées aux spécificités de chaque entreprise.